



VILLE DE MELUN

ARRETE MUNICIPAL n° 2024.623 du 17/05/2024

**OBJET : AODP - 15 RUE JACQUES AMYOT -
MONSIEUR LE ZINC - ANIMATIONS MUSICALES -
MAI 2024**

LE MAIRE DE LA VILLE DE MELUN,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2131-1, L 2212-1 et L 2212-2 ;

VU le règlement de Voirie approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 15 juillet 2020 ;

CONSIDERANT qu'en vertu des dispositions précitées, il appartient au Maire d'intervenir pour réglementer l'occupation du domaine public ;

CONSIDERANT qu'en l'espèce, **Monsieur Jérémie CHICHEPORTICH, « MONSIEUR LE ZINC », 15 rue Jacques Amyot 77000 MELUN** a régulièrement introduit une demande aux fins d'obtenir **l'autorisation d'organiser des animations musicales, sur la terrasse, devant la vitrine de son établissement ;**

CONSIDERANT que rien ne s'oppose à l'octroi de l'autorisation sollicitée ;

- ARRETE -

Article 1 -

Le pétitionnaire est autorisé à organiser ces animations musicales et à occuper le domaine public, conformément à sa demande aux dates et aux horaires suivants :

- **LUNDI 20 MAI 2024, de 19h00 à 22h00 : une voix et un instrument**
- **VENDREDI 24 MAI 2024, de 19h00 à 23h30 : un DJ**
- **LUNDI 27 MAI 2024, de 19h00 à 22h00 : une voix et un instrument**
- **VENDREDI 31 MAI 2024, de 19h00 à 23h30 : un DJ**

Article 2 -

Dans l'intérêt de la sécurité publique, de la salubrité et de la propreté de la Ville, le pétitionnaire prendra toutes les dispositions nécessaires en conformité avec le règlement de Voirie.

La circulation et le stationnement de tout véhicule à moteur sont interdits pendant la durée de cette animation.

Un DJ est autorisé à s'installer, sur la terrasse, devant l'établissement « MONSIEUR LE ZINC » et à diffuser de la musique avec un volume sonore tolérable et en respect à la tranquillité du voisinage.

Les horaires de 19h00 à 22h00 pour les lundis et de 19h00 à 23h30 pour les vendredis devront impérativement et scrupuleusement être respectés.

En cas de non-respect des mesures précitées, l'autorisation pour ces animations musicales pourra être supprimée à tout moment, sans préavis ni indemnité.

Article 3 -

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 -

La présente autorisation est, pour tout ou partie, révocable à toute époque, sans préavis ni indemnité.

Le bénéficiaire devra donc, sur simple demande de la Ville, faire enlever les matériaux déposés et rétablir la voie publique dans son état initial après avoir réparé tous dommages éventuellement causés.

A cet effet, le domaine public est réputé en bon état. Si le pétitionnaire entend contester cet état, il devra, préalablement à tout lancement d'occupation, établir avec les services de la Ville un constat contradictoire.

Article 5 -

Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le pétitionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie, s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

Article 6 -

Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le pétitionnaire pourrait être poursuivi pour contravention de voirie, s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

Article 7 -

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès son affichage ou sa publication ou sa notification aux intéressés.

Article 8 -

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire dans le délai de 2 mois à compter de sa publication. Le silence gardé pendant plus de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

Article 9 -

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit auprès du Tribunal Administratif de Melun dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de la notification de la réponse de l'autorité compétente dans le cas d'un dépôt de recours gracieux préalable.

Article 10 -

Le présent arrêté sera notifié à :

- Le Commissaire Divisionnaire,
- Le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale du 77,
- Le Commandant Chef de corps du C.S.P. n°1 de MELUN,
- Le Directeur Général des Services de la Ville de MELUN,
- Le Directeur Général des services Techniques de la Ville de MELUN,
- Le Directeur du Pôle Sécurité et Tranquillité Publique de MELUN,
- Le Pétitionnaire,

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Melun, le 17/05/2024

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué,

Gilles RAVAUDET



Gilles RAVAUDET,